

# PAALCO NAMUR

POUR UNE APPROCHE ADMINISTRATIVE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE



## DANS CE NUMÉRO

**UN NOUVEL OUTIL DE LUTTE CONTRE  
LES ORGANISATIONS CRIMINELLES :  
UN PROTOCOLE 458TER EST SIGNÉ EN  
PROVINCE DE NAMUR**

PAGE 2

**RELANCE DE NOTRE CAMPAGNE DE  
SENSIBILISATION : LES ARNAQUES À  
DOMICILE**

PAGE 3

**UNE NOUVELLE THÉMATIQUE ÉTUDIÉE :  
LES NIGHT-SHOP**

PAGE 4

**JEUX DE HASARD : DU CHANGEMENT  
DANS LES COMPÉTENCES LOCALES**

PAGE 6

## ÉDITORIAL



Marie MUSELLE,  
Commissaire d'Arrondissement  
de la Province de Namur

Une lettre pour vous donner quelques nouvelles.

En cette période si particulière, où les contacts se sont réduits autant que les activités, il est en effet important de garder le lien et de poursuivre le travail mené dans l'approche administrative de lutte contre la criminalité. Contrairement à de multiples secteurs, la criminalité organisée, elle, ne s'est pas arrêtée avec la crise sanitaire. Au contraire, comme toujours, elle a réussi à s'adapter : du trafic de flacons vides de vaccin, aux pratiques mafieuses envers les indépendants, les tentatives de phishing dans le cadre des invitations à la vaccination en passant par les fausses infirmières pour les tests. Il convient de rester vigilant.

La vigilance, c'est d'ailleurs un des mots d'ordre du Paalco : la vigilance par rapport aux possibles espaces de criminalité, comme le rappelle l'article sur les démarcheurs et le travail entamé sur les magasins de nuit, mais vigilance également dans nos propres pratiques, dans l'encadrement et les limites données à celles-ci.

C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le protocole d'échange d'informations évoqué en page 2. En encadrant les échanges, il permet de garantir à la fois leur efficacité et les droits des citoyens. Ce protocole s'inscrit ainsi dans le travail de Paalco : formaliser, encadrer et structurer les pratiques d'approches administratives de lutte contre la criminalité.

Et si l'objectif est de structurer et formaliser les pratiques, il mène évidemment aussi à réfléchir à la structuration du Paalco lui-même, et à la pérennisation du centre pour transformer le projet pilote en centre permanent. C'est sans doute un des défis majeurs du comité d'accompagnement pour les prochains mois : parvenir à trouver un fonctionnement pérenne en gardant et maximisant ce qui a toujours fait la force du projet : son aspect multipartenarial.

En attendant, chers partenaires, belle lecture de cette lettre.



## UN PROTOCOLE DE CONCERTATION DE CAS INNOVANT A ÉTÉ SIGNÉ EN PROVINCE DE NAMUR

L'approche administrative de la criminalité organisée vise à réunir les différents acteurs dans un objectif commun de lutte contre l'installation criminelle. L'échange d'informations y tient une place centrale.

Afin de garantir la sécurité juridique nécessaire aux futures actions portées par Paalco, un protocole de concertation de cas (article 458ter du Code pénal) a été signé fin mars 2021. Ce protocole est effectif pour l'ensemble de la Province de Namur.

Ce protocole est le fruit d'un groupe de travail s'étant réuni plusieurs fois entre fin 2019 et aujourd'hui. Porté par le Paalco, il a réuni des partenaires clefs et aux horizons variés en vue de son élaboration.

### Qu'est-ce que l'article 458ter ?

#### **Le secret professionnel**

Notre point de départ est l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel énonçant : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui (...) les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement. »

#### **Les exceptions au secret professionnel**

Cela étant, le secret professionnel n'est pas absolu et bénéficie de plusieurs exceptions, notamment celle qui nous intéresse prévue à l'article 458ter Code pénal : la concertation de cas. Celle-ci constitue une cause de justification ce qui a pour conséquence qu'il n'y a pas d'infraction lorsque les informations sont partagées dans ce cadre. Pour que le caractère illicite soit enlevé à une violation du secret professionnel, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies.

En outre, au cours de cet échange, c'est un droit de parole et non un devoir de parole qui est instauré. Il est cependant évident que pour que l'échange soit constructif, un climat de confiance et de partage soit instauré.

### Qui seront les participants ?

Les participants du protocole élaboré par Paalco sont les suivants :

- le Procureur général de Liège ;
- le Procureur du Roi de Namur ;
- l'Auditeur du travail de la division de Namur ;
- les membres du centre Paalco ;
- le Directeur coordinateur de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- le Directeur judiciaire de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- le Chef de corps des zones de police concernées ;
- D'autres participants peuvent également y être ajoutés en fonction de la situation concrète sur accord du procureur du Roi.

### Comment se déroulera la concertation ?

Paalco a analysé un secteur économique précis et a mis en évidence que certains établissements implantés dans l'arrondissement judiciaire de Namur pourraient avoir une certaine perméabilité à divers phénomènes de criminalité en lien avec la criminalité organisée.

Sur demande d'un participant, ou à l'initiative du Paalco Namur, et suite à l'accord du procureur du Roi, une concertation de cas pourra être mise en place.

Cette dernière visera des infractions précises qui pourront encore ne pas avoir été commises au moment où la concertation de cas aura lieu.

### Quels objectifs ?

Au terme de la concertation de cas, les différents partenaires envisageront les différentes possibilités d'intervention concrètes sur le secteur (judiciaires et/ou administratives), coordonneront ces actions, et conviendront éventuellement d'une action conjointe en combinant leurs compétences et moyens d'action.





## LE RETOUR DU BEAU TEMPS EST SYNONYME DE RETOUR DES DÉMARCHEURS

Paalco Namur a le plaisir de vous partager pour la troisième édition consécutive une nouvelle version de sa campagne de sensibilisation : « démarcheurs : attention aux arnaques ».

Depuis notre première campagne de sensibilisation en 2019, nous constatons que les chiffres diminuent d'années en années sur la Province de Namur.

Attention toutefois à avoir une lecture trop rapide. Cette diminution peut s'expliquer via différents facteurs tels que : la mise en place des confinements successifs, ou plus généralement de faits qui ne sont pas rapportés à la Police par crainte d'un sentiment de culpabilité et/ou par, notamment, la crainte de jugement.

En effet, nous avons tous connaissance de personnes qui se sont fait piégées par des pratiques commerciales douteuses, même récemment.

Hier, comme aujourd'hui, restons vigilants !



Cette année, c'est sous forme de brochure, mais également de poster que la campagne vous est proposée. Ceux-ci sont disponibles sur l'espace document de notre site internet :

<https://cutt.ly/XxSmzpO>



Cette campagne est libre de droits, vous pouvez la diffuser !





## L'APPROCHE ADMINISTRATIVE DE LA CRIMINALITÉ AU SEIN DES NIGHT-SHOP

Les night-shop sont au cœur des préoccupations locales et fédérales : nuisances et troubles publics, infractions économiques, infractions aux douanes et accises, etc...

Partant de ce constat, Paalco souhaite investiguer le secteur de manière objective. Un recensement des night-shop sur la Province de Namur est actuellement en cours.

Un de nos objectifs est de promouvoir une saine concurrence au sein de ce secteur où chacun respecte les réglementations en vigueur.

Le premier volet de notre recherche s'intéresse à l'aspect réglementaire. D'autres seront développés dans nos prochaines newsletters.

### L'aspect réglementaire

La loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services définit les magasins de nuit comme « toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention " Magasin de nuit " ». La surface commerciale nette correspond à « la surface destinée à la vente et accessible au consommateur y compris les surfaces non couvertes.

Cette surface inclut notamment les espaces de caisses, les espaces à l'arrière des caisses et les halls d'entrée si ceux-ci sont aussi utilisés à exposer ou à vendre des marchandises ».

Aux termes de cette législation, les night-shop ne peuvent ouvrir qu'entre 18 heures et 7 heures, sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture. Cet article confie aux communes la possibilité de fixer des heures de fermeture plus strictes concernant les night-shop, qui sont de manière générale présents sur le territoire de la commune, afin de lutter contre les nuisances publiques.

### Les limites de la loi

Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux night-shop dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants :

- journaux, magazines,
- produits de tabac et articles fumeurs,
- cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale,
- supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location,
- carburant et huile pour véhicules automobiles,
- crème glacée en portions individuelles,
- denrées alimentaires préparées dans l'unité d'établissement et qui n'y sont pas consommées.



L'activité est considérée comme principale lorsqu'elle représente au moins 50% du chiffre d'affaires annuel.

L'interdiction d'ouverture en dehors des heures prescrites est donc très souvent contournée en pratique par l'utilisation de cette exception qui exclut certaines catégories du champ d'application de la loi concernant les restrictions d'horaires. En effet, pour évaluer si l'activité est principale, on regarde le chiffre d'affaires annuel, il est donc impossible de se positionner lors de la première année d'existence du night-shop.



Ceux-ci vont donc se déclarer comme des « Tabac ou DVD shops pour une année et modifient ensuite leurs conditions d'exploitation (nouvelle société, nouvelle gérance) afin d'échapper à nouveau à la règle l'année suivante (1) ».

De plus, un règlement communal peut soumettre tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit à une autorisation préalable délivrée par le collège des bourgmestres et échevins de la commune où le magasin de nuit sera exploité.

Ce règlement peut également limiter l'exploitation des night-shop à une partie du territoire communal sans pouvoir mener à une interdiction générale.

Sur base de ce règlement, la commune pourra refuser l'exploitation de certains night-shop sur base de critères objectifs et en cas de non-respect, le bourgmestre pourra ordonner la fermeture du night-shop (2).

« Cette autorisation peut être refusée sur base de critères qui sont non-discriminatoires, qui sont justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, (...) qui sont clairs, non ambigus et objectifs, qui sont rendus publics à l'avance et qui sont transparents et accessibles (3) ».

Actuellement, et plus de dix ans après cette loi, les communes se trouvent toujours démunies face aux troubles et aux nuisances publiques que peuvent provoquer les magasins de nuit, à défaut d'un changement législatif adapté aux pratiques de certains night-shop.

(1). A. VASSART, « Night-shop : le point sur la législation applicable – problématiques et perspectives », UVCW, mars 2016, n° 906, p. 39.

(2). Art. 18, L. relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services du 10 novembre 2006, M.B., 19 décembre 2006, n°2006023306, p. 72879.

(3). *Ibid.*





### DU CHANGEMENT DANS LES COMPÉTENCES LOCALES EN MATIÈRE DE JEUX DE HASARD

Dans notre deuxième newsletter, nous vous parlons de nouvelles compétences octroyées aux communes quant au renouvellement des licences de classe III et de licence C.

La commune, en concertation, avec sa zone de police pouvait faire état de procès-verbaux en vue de s'opposer auprès de la Commission des Jeux de Hasard au renouvellement d'une licence de classe III et de licence c d'un établissement possédant un ou plusieurs jeux de hasard.

Suite à un recours devant le Conseil d'État, l'opposition communale visant le renouvellement de licence sous prétexte de l'existence de procès-verbaux émis par la police n'est plus possible. La seule opportunité laissée aux communes se situe au niveau du contrôle des conditions d'exploitation d'un débit de boisson.

Pour la Province de Namur, Paalco fournissait un listing couvrant, sur une période de 6 mois, les expirations de licence de classe III et de licence C afin d'aider les administrations et les zones de police à connaître les compétences qui étaient les leurs, mais également de promouvoir un échange d'informations nécessaires à la motivation de l'acte.



Paalco Namur continuera à avertir les autorités locales de la Province de Namur. La commune aura plusieurs possibilités soit elle décide d'utiliser :

- le modèle développé par Paalco pré complété et validé par la Commission des Jeux de hasard ;
- l'annexe annulée par le Conseil d'État en veillant à mettre dans la partie « objection » que l'établissement de jeux de hasard exploité dispose de toutes les conditions légales au niveau de l'exploitation d'un débit de boisson ;
- un modèle propre pour autant qu'il soit fait mention que l'établissement exploité dispose de toutes les conditions légales au niveau de l'exploitation d'un débit de boisson.

En ce qui concerne les communes des autres provinces, le modèle développé par Paalco vous est disponible sur notre site internet via le lien suivant :

<https://cutt.ly/XxSmzpO>







# PAALCO NAMUR

POUR UNE APPROCHE ADMINISTRATIVE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

## LES MISSIONS

### SENSIBILISER

l'ensemble des acteurs à l'approche administrative de lutte contre la criminalité organisée et plus particulièrement les **autorités administratives locales**, à l'utilisation de leurs **outils juridiques, administratifs et structurels** dans le cadre de cette approche de la criminalité

### SOUTENIR

la **réflexion des autorités** tant en termes de **gestion de l'information** que de mise en œuvre d'un **modèle d'approche administrative au niveau local**  
&  
la **structuration de l'échange d'information** et la mise en place d'une **gestion centralisée et performante des informations** pour permettre l'**identification des signaux criminels**

### ÉTUDIER

des **phénomènes criminels** déterminés et la façon dont l'**approche administrative** peut participer à les **enrayer**, de manière à soutenir la réflexion des autorités partenaires

### PROPOSER

des **outils spécifiques**, notamment **juridiques**, pour **lutter** contre des phénomènes ciblés au sein de secteurs économiques spécifiques

## UNE NOUVELLE ÉQUIPE EN PLACE



**KEVIN LIBIOUL**

Coordinateur criminologue

kevin.libioul@province.namur.be

0470/92.07.50



**CHARLEEN DUQUE**

Juriste

charleen.duque@province.namur.be

0470/92.05.92



**CAMILLE BABYLAS**

Gestionnaire de l'information

camille.babylas@province.namur.be

0470/92.07.88



Supported by ISF-FUND of the European Union



**PAALCO NAMUR**

Place Saint-Aubain 2, 5000 Namur

081/25.68.51

paalco@province.namur.be

